

Membres du CA de l'ACQ

Détails des postes



6 POSTES À COMBLER

ENTREPRENEURS

2 postes réservés aux entrepreneur.e.s du secteur **institutionnel-commercial**

- **Terme de 2 ans chacun**

1 poste réservé aux entrepreneur.e.s du secteur **industriel**

- **Terme de 2 ans**

1 poste réservé aux entrepreneur.e.s du secteur **résidentiel**

- **Terme de 2 ans**

ÉLIGIBILITÉ

Administrateur.trice entrepreneur.e en construction: Un individu se qualifie comme tel si lui ou l'entreprise pour laquelle il travaille est membre en règle d'un membre affilié à l'Association au moment de la présentation de sa candidature. Si, en cours de mandat, il/elle perd son lien d'emploi, l'administrateur/trice est réputé.e avoir démissionné à moins qu'il/elle ne soit à l'emploi d'un autre membre de l'un de ses membres affiliés.

DIRECTEURS GÉNÉRAUX/DIRECTRICES GÉNÉRALES

1 poste réservé aux directeurs généraux/directrices générales

- **Terme de 2 ans**

ÉLIGIBILITÉ

Administrateur.trice direction générale: Un individu se qualifie comme tel s'il a la charge des opérations d'un membre affilié et qu'il doit rendre compte au conseil d'administration dudit membre affilié.

FOURNISSEURS/FOURNISSEUSES

1 poste réservé aux fournisseurs/fournisseuses

- **Terme de 2 ans**

ÉLIGIBILITÉ

Administrateur.trice fournisseur.seuse de biens et de services: Un individu se qualifie comme tel si lui ou l'entreprise pour laquelle il travaille est membre en règle d'un membre affilié à l'Association au moment de la présentation de sa candidature. Si, en cours de mandat, il/elle perd son lien d'emploi, l'administrateur.trice est réputé.e avoir démissionné à moins qu'il/elle ne soit à l'emploi d'un autre membre de l'un de ses membres affiliés.

ADMISSIBILITÉ

Chaque administrateur.trice, officier.ère et membre de comités de l'Association doit résider légalement au Canada et être un.e employé.e, un.e dirigeant.e ou un.e propriétaire d'un membre en règle de l'un ou l'autre des membres affiliés à l'Association, à l'exception des administrateur.trice.s indépendant.e.s.

Chaque administrateur.trice ainsi que chaque personne nommée à un comité formé en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R -20 ainsi que chaque personne proposée ou recommandée par l'Association afin de siéger au conseil d'administration de l'Association de la construction du Québec doit remplir les conditions suivantes:

Au cours des 5 dernières années, elle n'a pas été condamnée ou n'a pas purgé de peine d'emprisonnement pour l'une des infractions prévues au premier paragraphe de l'article 26 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R -20 (Annexe I) ou a bénéficié d'un pardon pour cette infraction; et

Elle n'a pas été condamnée pour l'une des infractions prévues au deuxième paragraphe de l'article 26 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R -20 (Annexe I); et

Elle a confirmé respecter les conditions prévues au présent article.

IMPLICATION DES ADMINISTRATEUR.TRICE.S

- Recevoir la formation obligatoire sur la gouvernance de l'ACQ dès le début de son mandat (virtuel ou présentiel);
- Signer la déclaration solennelle destinée à tous les membres du conseil d'administration;
- Accepter d'être membre d'au moins un comité relevant du conseil d'administration;
- Prévoir consacrer annuellement au moins 100 heures aux affaires de l'ACQ incluant la préparation aux rencontres, la formation aux administrateurs, ainsi que l'implication à un comité. Certaines rencontres pourront se faire en virtuel et d'autres en présentiel;
- Être appelé.e à se déplacer dans les différentes régions du Québec.

RÉMUNÉRATION

Afin de reconnaître la contribution des administrateur.trice.s et valoriser le rôle du conseil d'administration, une politique sur leur contribution est en place.

- Politique de remboursement des déplacements;
- Rémunération annuelle.